

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° . . 0 1 1 2 1 1 du 2 MAI 2001 portant
prescriptions complémentaires à la Société Cie FRANCO SUISSE DE
FAÇONNAGE DU PAPIER à ILLFURTH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement, et notamment son article L 512.7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 3313 du 29 décembre 1999 réglementant les activités de la Sté Cie Franco Suisse de Façonnage du Papier à ILLFURTH ;
- VU le rapport du 29 janvier 2001, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique prescrite par l'article 10.4 de l'arrêté susvisé et réalisée par la Sarl SAKOSTA EURO CONSULT en date du 17 octobre 2000, a mis en évidence une pollution des eaux souterraines par les métaux et les composés organochlorés volatils ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin - Meuse, approuvé le 15 novembre 1996 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer l'ampleur de la pollution du site, la présence de polluants dans le sol et, le cas échéant, la dépollution appropriée ; selon les méthodes précisées par la circulaire du 3.12.93 concernant la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués et la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation

APRÈS communication à l'exploitant, du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Cie Franco Suisse de Façonnage du Papier SA, dont le siège social est situé 20 rue du Burnkirch à 68720 ILLFURTH, qui exploite à la même adresse des installations d'impression sur supports divers.

Article 2-

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement - BRGM - relatif à la gestion des sites pollués (version 0 - juin 2000), ou selon toute méthode équivalente.

Article 3 -

Les travaux visés à l'article 2 seront réalisés par un organisme compétent indépendant.

Le diagnostic approfondi comprendra une caractérisation de la pollution (sources, types d'émission des sources vers les milieux, extension...), une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines, sols), une caractérisation des cibles identifiées.

Les résultats issus du diagnostic approfondi seront utilisés pour mener l'évaluation détaillée des risques, qui déterminera l'impact de la pollution sur la santé et les ressources en eau et, le cas échéant, définira les objectifs de traitement.

Article 4 -

Le diagnostic initial et l'évaluation détaillée des risques feront l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 -

Les frais induits pour les travaux visés à l'article 2, sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

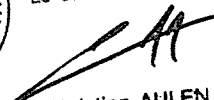
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLFURTH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLFURTH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 2 MAI 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.